



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2025-05 du 28 JAN. 2025
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste N27 « Babadie »
commune de Villecroze**

Le préfet du Var,

- Vu** le Code forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/40/ MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2018 ;
- Vu** la délibération n°33-03-2023 de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 09 mars 2023 ;
- Vu** la délibération n°D45/2023 de la commune de Villecroze, en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Villecroze en date du 16 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 23 février 2024 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste N27 « Babadie » sur le territoire de la commune de Villecroze.

Cette piste, mesure dans son intégralité 6514 ml. La partie concernée par la servitude est de 3510 ml.

Elle possède une vocation de zone d'appui élémentaire (ZAE) à la lutte.

Elle débute à l'est à la limite de commune entre Villecroze et Flayosç. Elle se poursuit vers l'ouest via les citernes PNVCE7 et PNVCE5.

Elle se termine à la limite de commune entre Villecroze et Salernes.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
Villecroze	E	84	4070	34
Villecroze	E	87	35690	4
Villecroze	E	129	18845	698
Villecroze	E	175	15680	52
Villecroze	E	177	15470	932

Villegcroze	E	246	7680	39
Villegcroze	E	247	10520	533
Villegcroze	E	248	21130	243
Villegcroze	E	253	11110	347
Villegcroze	E	254	8838	43
Villegcroze	E	340	49875	1126
Villegcroze	E	341	48540	1038
Villegcroze	E	345	212847	2394
Villegcroze	E	346	12640	436
Villegcroze	E	347	19990	1520
Villegcroze	E	354	6760	346
Villegcroze	E	355	7350	519
Villegcroze	E	359	7150	388
Villegcroze	E	368	5000	61
Villegcroze	E	380	3984	422
Villegcroze	E	381	3736	523
Villegcroze	E	401	2060	234
Villegcroze	E	409	27400	304
Villegcroze	E	419	5020	1083
Villegcroze	E	420	38970	615
Villegcroze	E	421	978	12
Villegcroze	E	429	5030	365
Villegcroze	E	430	8810	544
Villegcroze	E	449	29663	404
Villegcroze	E	459	756	139
Villegcroze	E	460	6035	167
Villegcroze	E	511	4947	120

Villegcroze	E	512	10328	928
Villegcroze	E	529	27000	1133
Villegcroze	E	530	16937	21
Villegcroze	E	562	12285	1262
Villegcroze	E	576	9500	314
Villegcroze	E	581	56728	863

Article 4 : Conformément à l'article L. 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCl, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Villegcroze pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Villegcroze. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Villecroze.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, le maire de la commune de Villecroze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 28 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

